

212P-2127

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L.Q. 2010, c. 30

chapitre C-23.1

SEPTEMBRE 2014

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

MANDAT

- Le commissaire est responsable de l'application:
 - Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)
 - Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1 a. 124.3)
 - Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1 r. 2)
- Le commissaire conserve sa compétence pour cinq ans suivant la fin du mandat du député, un an suivant la fin du mandat du membre du personnel (art. 81 du Code, art. 28 des Règles et art. 29 du Règlement)
- L'Assemblée nationale nomme le commissaire avec l'approbation des deux tiers de ses membres (art. 62 du Code)
- Le commissaire peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres (article 66 du Code)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

VALEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- Les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel adhèrent aux valeurs de l'Assemblée nationale énoncées à l'article 6 du Code: (art. 7 du Code, art. 3 des Règles et art. 4 du Règlement)
 - 1°. engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois
 - 2°. respect et protection de l'Assemblée et de ses institutions
 - 3°. respect envers les députés, les fonctionnaires de l'État et les citoyens
- conduite
 - bienveillance, droiture, convenance, sagesse, honnêteté, sincérité et justice

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

VALEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (suite)

- selon l'article 6 du Code, le député fait preuve de :
 - loyauté envers le peuple du Québec
 - service aux citoyens
 - rigueur, assiduité
 - recherche de la vérité et respect de la parole donnée
 - devoir de mémoire

- Ces valeurs doivent guider les députés et les membres du personnel dans l'exercice de leur fonction, dans l'appréciation et dans l'interprétation des règles déontologiques (art. 8 du Code, art. 4 des Règles et art. 5 du Règlement)

- Recherche de la cohérence entre leurs actions et les valeurs de l'Assemblée nationale, même si leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables (art. 8 du Code, art. 4 des Règles et art. 5 du Règlement)

- Le respect des valeurs de l'Assemblée nationale constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population (art. 9 du Code)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

■ Fonctions incompatibles - exclusives :

- Certaines fonctions sont incompatibles avec la charge de député (art. 10 et suivants du Code)
- Le membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions (art. 43 du Code)

■ Participation à un marché:

- Un député ou un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public (art. 18 du Code, art. 7 des Règles et art. 8 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- Ne pas se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge (art. 15 du Code)
- Ne pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction (art. 5. 1^o des Règles et art. 6. 1^o du Règlement)
- Ne pas agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (art. 16. 1^o du Code, art. 5. 2^o des Règles et art. 6. 2^o du Règlement)
- Ne pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne (art. 16. 2^o du Code, art. 5. 3^o des Règles et art. 6. 3^o du Règlement)
- Ne pas utiliser ou communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne (art. 17 du Code, art. 6 des Règles et art. 7 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES – MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

■ Conflits d'intérêts

- Se départir de ses intérêts dans les entreprises dont les titres sont transigés à la bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé (art. 45)
- Faire en sorte que l'entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse dans laquelle le membre du Conseil exécutif détient un intérêt s'abstienne de faire un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public (art. 46, sauf les situations à l'article 18. 3^o)

■ Après-mandat

- Un membre du Conseil exécutif ou un membre du personnel d'un cabinet ministériel, des cabinets du leader parlementaire du gouvernement et du whip en chef du gouvernement qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures (art. 57 du Code, art. 22 des Règles et art. 23 du Règlement)
- Un membre du Conseil exécutif ou un membre de ce personnel ne doit pas divulguer d'information confidentielle et ne pas donner de conseils fondés sur de l'information non disponible au public (art. 58 du Code, art. 23 des Règles et art. 24 du Règlement)
- Un membre du Conseil exécutif ou un membre de ce personnel ne doit pas agir pour le compte d'autrui à l'égard d'une même procédure, négociation ou opération (art. 59 du Code, art. 24 des Règles et art. 25 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES –MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (suite)

- Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre: (dans le cas d'un membre du personnel, ce délai est d'un an) (art. 60 du Code, art. 25 des Règles et art. 26 du Règlement)
 - accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité (art. 60. 1^o du Code, art. 25. 1^o des Règles et art. 26. 1^o du Règlement)
 - intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions (art. 60. 2^o du Code)
 - intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou d'une autre entité de l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions (art. 25. 2^o des Règles et art. 26. 2^o du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES - DONS ET AVANTAGES

- Le législateur permet aux députés et aux membres de leur personnel d'accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions :
 - **Première exception :**
Le député ou le membre du personnel ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don en échange d'une intervention ou d'une prise de position (art. 29 du Code, art. 10 des Règles et art. 11 du Règlement)
 - **Deuxième exception :**
Le député ou le membre du personnel doit refuser tout don qui peut influencer son indépendance de jugement ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du cabinet ministériel ou celle du député qui l'emploie (art. 30 du Code, art. 11 des Règles et art. 12 du Règlement)
- Tout don ou avantage acceptable d'une valeur de plus de 200 \$ que le député ou le membre du personnel choisit de ne pas retourner au donateur ou de ne pas remettre au commissaire doit lui être déclaré (art. 31 du Code, art. 12 des Règles et art. 13 du Règlement)
- Le commissaire tient un registre public de ces déclarations (art. 31 du Code), sauf pour les membres du personnel

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES - DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS

- Les députés, les membres du Conseil et les directeurs d'un cabinet de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel exécutif déposent annuellement auprès du commissaire une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate (art. 37, 38, 51 et 52 du Code, art. 18 des Règles et art. 19 du Règlement)
- Le membre du Conseil exécutif ou le directeur de cabinet doit, dans les 60 jours suivant tout changement significatif, aviser le commissaire (art. 53 du Code, art. 19 des Règles et art. 20 du Règlement)
- Le commissaire peut demander de rencontrer le membre du Conseil exécutif, le député ou le directeur de cabinet en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter de ses obligations aux termes du Code, des Règles ou du Règlement (art. 39 et 54 du Code, art. 20 des Règles et art. 21 du Règlement)
- Les sommaires des déclarations des députés et des membres du Conseil exécutif sont publiés sur le site Internet du Commissaire.
- La déclaration des intérêts personnels d'un directeur de cabinet de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel ne comporte aucun sommaire et demeure confidentielle (art. 17 à 20 des Règles et art. 18 à 21 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

POUVOIR D'ENQUÊTE

- Le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire enquête (art. 93 du Code, art. 35 des Règles et art. 36 du Règlement)
- Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont investis des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) (art. 93 du Code, art. 36 des Règles et art. 37 du Règlement)
- Une entente peut être conclue pour tenir une enquête conjointe du commissaire avec le vérificateur général ou le commissaire au lobbying (art. 94 du Code, art. 37 des Règles et art. 38 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE – DEMANDE D'ENQUÊTE

- Demande écrite du député précisant les motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement (art. 91 du Code)
- Enquête à l'initiative du commissaire, après préavis au député concerné (art. 92 du Code)
- Sur demande écrite du titulaire de cabinet ou du député dont le membre du personnel relève, du chef du parti politique autorisé représenté à l'Assemblée nationale dont fait partie ce titulaire ou ce député, ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire enquête pour déterminer si le membre du personnel a commis un manquement aux Règles (art. 33 des Règles)
- Sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre du personnel d'un cabinet relève, ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire enquête pour déterminer si le membre du personnel a commis un manquement au règlement (art. 34 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Le commissaire enquête à huis clos avec toute la diligence voulue (art. 96 du Code, art. 39 des Règles et art. 40 du Règlement)

- Le commissaire permet au député ou au membre du personnel concerné de présenter une défense pleine et entière:
 - fournir des observations

 - sur demande, être entendu sur la question de déterminer si un manquement a été commis (art. 96 du Code, art. 39 des Règles et art. 40 du Règlement)

 - sur la sanction qui pourrait lui être imposée (art. 96 du Code)

- Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut, notamment, confirmer qu'une demande a été reçue (art. 96 du Code, art. 39 des Règles et art. 40 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE – RAPPORT D'ENQUÊTE

- Le rapport d'enquête du commissaire est remis au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député (art. 98 du Code)
- Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au titulaire de cabinet ou au député dont il relève ainsi qu'au chef du parti politique autorisé représenté à l'Assemblée nationale dont fait partie ce titulaire de cabinet ou ce député (art. 40 des Règles)
- Le rapport d'enquête du commissaire est remis au membre du personnel visé, au ministre dont il relève ainsi qu'au premier ministre (art. 41 du Règlement)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE – DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- Le président dépose le rapport du commissaire à l'Assemblée nationale (art. 98 du Code)
- Le député peut répondre au rapport du commissaire au cours de la période des affaires courantes (art. 102 du Code)
- L'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport lorsque le commissaire a recommandé l'application d'une sanction (art. 103 du Code)
- Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable (art. 103 du Code)
- La sanction devient applicable avec l'adoption du rapport du commissaire aux deux tiers des membres (art. 104 du Code)
- Homologation de la décision de l'Assemblée nationale (art. 106 du Code)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

EXERCICE DU POUVOIR D'ENQUÊTE – SANCTIONS PRÉVUES AU CODE

Pour les membres de l'Assemblée nationale seulement, l'article 99 du Code permet au commissaire de recommander les sanctions suivantes:

- réprimande
- pénalité
- remise d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage
- remboursement de profits illicites
- remboursement d'indemnités ou allocations
- suspension du droit de siéger
- perte du siège du député
- perte du statut de membre du Conseil exécutif